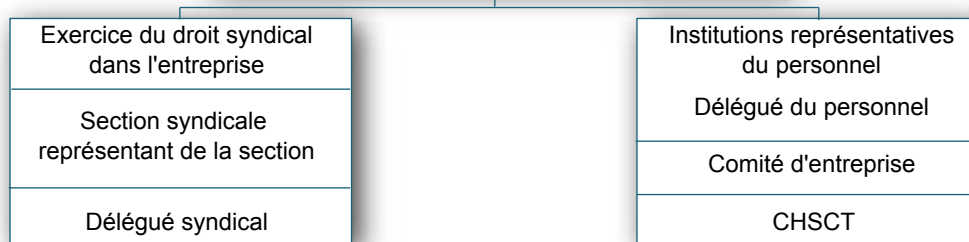


État des lieux après la loi du 4 MAI 2004

Droit constitutionnel de "participation" et droit syndical

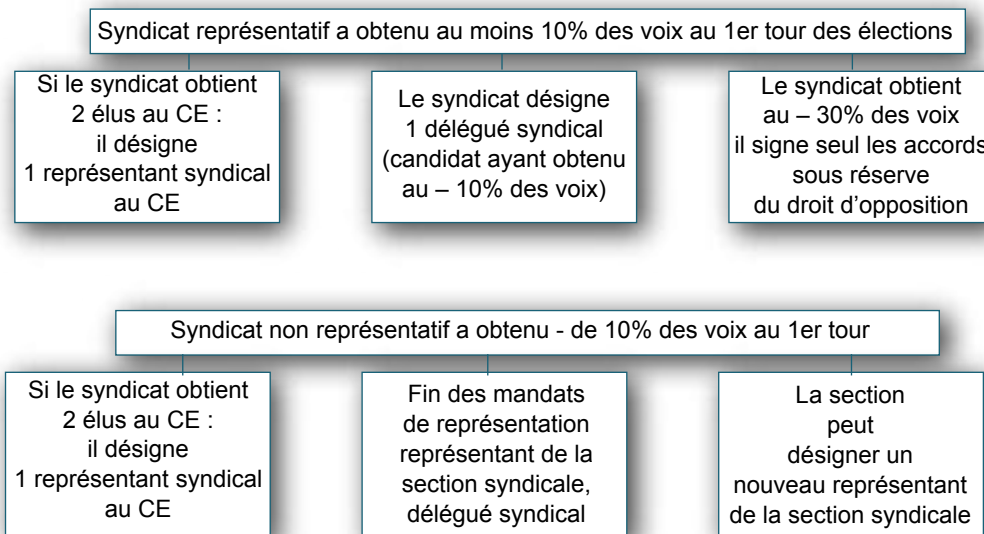


Les nouveaux CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ, la loi de 2008

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères **cumulatifs** suivants :

- 1- Le respect des valeurs républicaines ;
- 2- L'indépendance ;
- 3- La transparence financière ;
- 4- Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5- L'audience établie selon les niveaux de négociation ;
- 6- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 7- Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Les droits des syndicats selon leurs résultats électoraux



Négociations et signatures d'accords

EN PRÉSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL			
DÉLÉGUÉ SYNDICAL D'UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF DANS L'ENTREPRISE			
-1 ou plusieurs signataires (délégué syndical) ayant recueilli au moins 30% des suffrages au 1er tour des élections professionnelles sans condition de quorum			
-Sauf opposition d'un ou plusieurs syndicats représentatifs dans l'entreprise regroupant la majorité des suffrages 1er tour des élections professionnelles sans condition de quorum			
EN L'ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL			
	Présence d'Institutions représentatives du personnel (1)	Absence d'Institutions représentatives du personnel	
- de 200 salariés	-Information des organisations syndicales représentatives de la branche	-PV de carence et information des organisations syndicales représentatives de la branche	
	-A la majorité des voix des titulaires	Salarié mandaté par une organisation syndicale représentative de la branche	
	-Contrôle de validité (et pas d'opportunité) par une commission paritaire dans les 4 mois.	Référendum majoritaire	
+ de 200 salariés	EN PRÉSENCE D'ÉLUS et d'une convention collective antérieure le prévoyant	En l'absence d'une convention collective	
		En présence de l'Institut représentative du personnel	En l'absence de l'Institut représentative du personnel
	Négociation avec les élus selon les modalités de l'accord	Avec les représentants de sections syndicales mandatés à cet effet	Avec un ou plusieurs salariés mandatés

(1) Sauf si cette entreprise entre dans le champ d'application d'une convention collective de branche prévoyant déjà une telle possibilité.